MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

INSTRUCTION Nº 68/79

OBJET : Régime Fiscal des Indemnités de rupture de contrat de travail et de départ à la retraite .-

La Loi nº 5/78 du 1er Juin 1978 portant adoption du Code du travail de la République Gabonaise a prévu en ses articles 44 et 45 la création d'une <u>indemnité de services rendus</u>, accordée à tout travailleur licencié pour un motif autre que la faute lourde, ou allant à la retraite. Cette indemnité est dûe en cas de licenciement ou de départ à la retraite, après une ancienneté de deux ans dans l'Entreprise.

Le taux minimum obligatoire est égal à 20 % de la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers mois, par année de présence continue dans la même entreprise. Toutefois, les conventions collectives et les contrats individuels pourront prévoir des dispositions plus favorables.

Par ailleurs, sont également prévus :

- l'indemnité compensatrice pour inobservation du préavis ;
- les dommages et intérêts pour rupture de contrat ;

Au point de vue fiscal, le régime des indemnités de rupture de contrat et de départ à la retraite doit être règlé comme suit :

I - INDEMNITES DE RUPTURE DE CONTRAT

a) Sont considérés comme un versement en capital et me sont pas dès lors imposables à l'impôt général sur les salaires :

/ . . .

- <u>les dommages et intérêts</u> alloués en cas de licenciement abusif, en vertu d'une décision de justice ou d'une convention collective ;
- l'indemnité dite de services rendus, lorsqu'elle est accordée en cas de licenciement. (Article 44 et 45 du Code de travail)
- b) Par contre constituent un élément imposable du salaire le préavis qui correspond au délai-congé que doit donner la partie qui résilie le contrat.
- l'indemnité compensatrice versée en contre partie de l'inobservation du préavis par l'employeur. (Article 48 du Code de travail)

II - INDEMNITE OU PRIME DE MISE A LA RETRAITE

Lorsque <u>l'indemnité dite de services rendus</u> prévue par les articles 44 et 45 du Code de travail est accordée à un travailleur partant à la retraite, le montant des sommes perçues à ce titre constitue un revenu imposable à l'impôt général sur les salaires à concurrence de 50 %. Il peut être fait application de l'article 140 du Code Général des Impôts Directs:concernant l'étalement des revenus exceptionnels.

* *

En vue d'appliquer d'une manière correcte le décompte de la période à retenir lorsque les salaires moyen mensuel est supérieur à 600.000 francs par mois, Messieurs les employeurs vou-dront bien indiquer d'une manière détaillée les différentes périodes correspondant aux rubriques suivantes, lorsqu'ils établissent la feuille de décompte des salaires qui est remise à l'Administration lors du départ définitif du salarié.

Exemple = SOMME IMPOSABLE

Salaire de présence = du 1/1/79 au 30/6/79 = 4.800.000 Préavis = du 1/7/79 au 31/8/79 = 1.600.000 Congés payés = du 1/9/79 au 30/11/79 = 1.400.000 Total imposable pour 11 mois = 7.800.000

Taxe complémentaire = X

Impôt Général sur les salaires =

Sommes non imposables

Indemnité	de	voiture :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	300.000
Indemnité	de	services	rendus(Licenciement)	500.000

NOTA = Si l'indemnité de services rendus correspond à une indemnité de départ à la retraite, il convient d'en déclarer 50 % en imposable et 50 % en non imposable.

L'employeur effectue le précompte sur cette indemnité en la considérant séparement comme un salaire versé pendant 12 mois.

C'est au contribuable ensuite à demander l'application, le cas échéant, de l'article 140 du Code Général des Impôts Directs ./-

Libreville, le 22 Mai 1979

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

MAHANGA-ma-MAVUNCIU